

ASSISTANTS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Séminaire Association vaudoises
des communes délégatrices

AVCD

1^{er} juin 2017

Premier-lieutenant Philippe JATON

Officier désigné ASP

Chef arrondissement Lausanne

ASP & PRÉPOSÉS RLVCR SITUATION VAUDOISE

- 309 communes
- 9 corps de police / 51 communes
- 258 communes hors corps de police = 83 % VD
- 217 préposés RLVCR – formation SCL & Gendarmerie
- 60 ASP – droits acquis, formation 3 mois Savatan
(137 communes)

COMPÉTENCES MUNICIPALITÉS

- La Municipalité peut rendre une ordonnance pénale incorpore ou déléguer ce pouvoir à un ou trois conseillers
- Si plus de 10'000 habitants, cette délégation peut être donnée à un fonctionnaire spécialisé (Commission de police)
- Gland uniquement sur territoire Gendarmerie

ASSISTANTS DE SECURITE PUBLIQUE EQUIPEMENT

- Les assistants de sécurité publique accomplissent leur service en uniforme
- Tenues spécifiques fixées par la Direction opérationnelle (ne doivent pas prêter à confusion avec celles des polices)
- Pas de mots « police », « policier » ou un autre terme pouvant prêter à confusion avec la profession de policier

- Arme à feu ?
- Bâton tactique ?
- Menottes ?
- Spray au poivre ?
- Gilet pare balles ?

ASSISTANTS DE SECURITE PUBLIQUE EQUIPEMENT

- Véhicule = Identique à l'uniforme
- Feu orange = autorisation SAN

ASSISTANTS DE SECURITE PUBLIQUE SURVEILLANCE PAR LE CANTON

- Le Commandant de la Gendarmerie est l'autorité de surveillance des ASP (délégation à un officier)
- Lors de l'engagement = contrôle auprès de la Gendarmerie → Avant l'engagement
- Relations employé - employeur (ASP / Municipalité)
- Contrôle des activités

PARTAGE DES LOCAUX & PATROUILLES AVEC LA GENDARMERIE

- Les locaux, pas négatif, étude de cas en cas. Attention particulière au domaine judiciaire
- Patrouilles → Non
- Uniquement proximité
- Possible engagement véhicule Gendarmerie sur tout le canton
- Privilégier les échanges entre ASP & postes de Gendarmerie

COMPÉTENCE DES ASP POUR IDENTIFIER UN CONTREVENANT

- L'ASP n'exerce pas des missions de police
- Ne peut pas contraindre une personne récalcitrante à produire ses papiers d'identité
- Uniquement la police qui peut appréhender et établir une identité; elle exerce «la force publique»

COMPÉTENCE DES ASP DE SE FAIRE PRODUIRE L'IDENTITÉ D'UN CONTREVENANT

- L'ASP peut vérifier l'identité d'une personne surprise en flagrant délit d'une contravention
- Demander à la personne à produire ses papiers
- En cas de refus, doit recourir à l'intervention de la police

- Responsabilité de l'employeur
- Conséquences (pénales, civiles & financières)

LOI SUR LA POLICE CANTONALE VAUDOISE ART. 20 DROIT D'IDENTIFICATION

- Les fonctionnaires de police ont le droit de se faire présenter les papiers d'identité de toute personne (police peut utiliser la force)
- Si pas en mesure de justifier de son identité ou contrôle supplémentaire, la personne est conduite dans un poste ou bureau de police pour y être identifiée (photographie, empreintes, etc.)
- Refus de la personne = décision d'un officier de police nécessaire

RECOURS A LA FORCE – 200 CPP

- La force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité

ARRESTATION PAR DES PARTICULIERS ART. 218 CPP

- Un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne :
 - surpris cette personne en flagrant délit de **crime ou de délit** ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte
 - la population a été appelée à prêter son concours à des recherches
- Lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites de la proportionnalité
- Remise à la police dès que possible

PARTAGE, ÉCHANGE DES COMPÉTENCES

- Stage d'une journée dans une autre commune,
en compagnie de l'ASP

AVENIR

Association vaudoise des services de sécurité publique (AVSSP)

- Discussions pour augmenter les compétences des ASP dans le domaine des amendes d'ordre
- Faire mentionner dans un règlement, une loi, que les ASP ont la légitimité de demander l'identité d'un contrevenant – sans la contrainte, évidemment

Conséquences :

- Adaptation formation de base
- Mise en place d'une formation continue
- Modifications législatives (lois → GC – règlements → CE)
- Patrouilles de Gendarmerie plus fréquemment engagées en renfort puisque ASP dénoncent plus fréquemment des usagers avec véhicules en mouvement

LOI SUR LES AMENDES D'ORDRE COMMUNALES – LAOC

- Communes définissent dans le règlement de police la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre
- Dans le domaine d'activité :
 - propreté sur le domaine public
 - gestion des déchets
 - gestion des cimetières
 - gestion des ports de plaisance
- Montant maximum de fr. 300. –
- Règlement communal de police peut prévoir d'accorder la compétence aux membres assermentés d'autres services communaux
- Pour être légitimés, ces employés doivent suivre formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CCS)
- Ces employés ne disposent pas du pouvoir de contraindre un contrevenant qui refuse à s'identifier, pas la compétence de faire usage de la force publique

